

RÈGLEMENT (CEE) N° 475/93 DE LA COMMISSIONdu 1^{er} mars 1993**modifiant le règlement (CEE) n° 393/93 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Chypre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/92 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 393/93 de la Commission ⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Chypre ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une

taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Chypre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 6,67 écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 393/93 est remplacé par le montant de 1,36 écu.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 45 du 23. 2. 1993, p. 18.